

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1837.

RAPPORT fait par M. AUG. DUVIVIER, au nom de la Commission sur le projet de loi portant des modifications à la loi des Distilleries.

MESSIEURS,

Nous avons eu l'honneur de vous faire connaître, dans un premier rapport, en date du 28 novembre 1836, l'opinion de la commission qui avait été chargée d'examiner un premier projet du gouvernement ayant pour objet d'introduire d'importantes modifications à la loi du 18 juillet 1833, sur les distilleries, et vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que ce projet était l'art. 3 du budget des voies et moyens pour l'exercice 1836, présenté à la Chambre le 9 novembre 1835.

La Chambre, à la suite de ce rapport, était bien et dûment saisie d'un projet de loi sur la matière, et elle était sans doute au moment de passer à sa discussion, lorsque M. le Ministre des Finances est venu soumettre, à votre séance du 18 janvier de cette année, un nouveau projet de loi, plus étendu que le premier et portant à 40 centimes, la quotité de l'accise pour chaque jour de travail, sans égard à la nature des matières, par hectolitre de capacité brute, tous les vaisseaux d'une distillerie, à l'exception des alambics et des colonnes distillatoires des appareils à vapeur.

Nous ferons remarquer, Messieurs, que la quotité de l'accise n'est actuellement en principal, que de 22 centimes, par jour de travail et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux dont les distillateurs font usage pour les trempes, la macération et la fermentation des matières premières. (Art. 1 et 2 de la loi du 18 juillet 1833.)

Que, par son premier projet (art. 3 du budget des voies et moyens pour 1836), M. le Ministre des Finances demandait que ladite accise fut fixée, en principal, à 30 centimes, non seulement sur les vaisseaux à trempes, à macération et à fermentation, mais encore sur les cuves de réunion, les cuves de vitesse, les

condensateurs et tous autres vaisseaux servant au dépôt des matières macérées ou fermentées, les alambics, les colonnes distillatoires des appareils à vapeur et tous autres vaisseaux servant, soit à la distillation, soit à la rectification.

La commission vous a proposé, Messieurs, dans son rapport déjà cité, d'*adopter* la majoration de la quotité de l'accise que demandait le gouvernement, mais sur les vaisseaux à trempes, à macération et à fermentation seulement, et de *rejeter* l'extension de l'impôt aux autres vaisseaux ci-dessus indiqués, dont M. le Ministre n'a abandonné que l'alambic et la colonne distillatoire des appareils à vapeur, mais en proposant, pour compensation de ce sacrifice sans doute, que la quotité de l'accise, comme nous l'avons dit plus haut, soit élevée à 40 centimes par hectolitre de la capacité brute de tous les autres vaisseaux.

Des distillateurs du royaume, fortement alarmés des nouvelles exigences du fisc, et y voyant, disent-ils, la ruine certaine de leur industrie, se sont de nouveau adressés à vous, Messieurs, par la voie constitutionnelle du pétitionnement. Nous nous dispenserons d'analyser ici ces diverses réclamations, qui, cependant, pourront être consultées avec fruit, lors de la discussion; à cet effet, nous vous prions d'ordonner, Messieurs, qu'elles soient déposées sur le bureau de la Chambre. Toutefois, nous vous proposons de faire imprimer, comme annexes au présent rapport, les pétitions ci-dessous indiquées :

1^o celle des distillateurs de Bruxelles, du 21 février 1837; 2^o des distillateurs du canton de Hal, du 28 janvier 1837; 3^o des distillateurs du rayon de Maestricht, du 15 février 1837; 4^o d'un distillateur d'Erneghem, près d'Ostende, du 22 décembre 1836; 5^o de la veuve Serruys de Couckelaer, près d'Ostende, du 22 septembre 1836; 6^o des distillateurs de Venloo et de Ruremonde du 24 décembre 1836.

Il était de notre devoir, et nous vous prions de croire que nous nous en sommes acquittés, d'examiner avec la plus scrupuleuse attention le dernier projet de M. le Ministre des finances; nous l'avouerons avec franchise et conviction, Messieurs, loin d'y avoir trouvé la réfutation de celui de la commission, nous y avons puisé des motifs d'y persister. En effet, si, comme le dit ce haut dignitaire de l'État, nous sommes enlourés de pays où la fabrication des eaux-de-vie est assujétie à un impôt plus élevé que dans le nôtre, nous n'avons point à craindre alors que leurs spiritueux nous viennent en fraude, tandis qu'ils offriront un débouché aux nôtres. C'est une circonstance sur laquelle nous avons appelé l'attention de la Chambre, en la lui signalant comme une conséquence infaillible de la modicité des droits qui frappent la fabrication de nos genièvres indigènes.

D'un autre côté, Messieurs, en persistant à vouloir soumettre à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempé, la macération et la fermentation des matières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse ou les condensateurs, et tous autres vaisseaux servant au dépôt des matières macérées, en fermentation ou fermentées (art. 2 du projet du Gouvernement), M. le mi-

nistre aurait dû , ce nous semble , prouver que l'inégalité de l'impôt , qui résultait de son application aux vaisseaux que nous venons d'énumérer , n'existait pas , et nous avons démontré , à toute évidence , qu'elle était flagrante dans ce système. (Voyez pages 27 et 28 du rapport de la commission.) Cet inconvénient, bien grave assurément , fût-il le seul , déterminerait la commission à maintenir sa décision à cet égard.

Au nombre des dispositions accessoires que M. le Ministre des finances croit utile d'ajouter au projet soumis à la Chambre , figure celle qui aurait pour objet de rétablir la faculté de transiger sur les procès-verbaux de contravention ; quelque plausible que soit le motif pour lequel le Gouvernement désire de pouvoir encore recourir à cette voie , la commission s'est rappelée , Messieurs , l'énumération des nombreux abus signalés tant dans le rapport qui vous a été présenté dans la séance du 13 décembre 1832, sur deux projets de loi relatifs aux distilleries , que lors de la discussion de la loi actuellement en vigueur , et, sous l'impression de ce souvenir , elle a été unanime pour ne point accueillir favorablement* cette mesure.

La commission , Messieurs , n'a donc trouvé dans le travail de M. le ministre des finances aucun motif de renoncer au sien , et elle a décidé qu'elle n'y apporterait aucune modification , à moins que la discussion à laquelle son projet donnera lieu , n'en signale d'utiles et nécessaires , de nature enfin à l'améliorer dans quelques unes de ses dispositions , ce qu'elle accepterait avec reconnaissance.

Nous répéterons en terminant ce que nous avons dit dans notre rapport du 28 novembre dernier , page 30.

* Le système que soutient la commission ne comporte pas une plus forte élévation de droits , et c'est dans une entière et intime conviction qu'elle en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
AUG. DUVIVIER.

Le président,
ZOUDE.

(ANNEXE AU N° 165.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1837.

PÉTITION**RELATIVE AU PROJET DE LOI SUR LES DISTILLERIES,**

PRÉSENTÉE

PAR DES DISTILLATEURS DE BRUXELLES.*A MM. les membres de la Chambre des Représentans.*

MESSIEURS,

Confians dans les hautes lumières des représentans de la nation, les soussignés ont l'honneur de soumettre à leur examen consciencieux les observations suivantes, tant sur les conclusions du rapport de *la commission des distilleries*, déposé le 28 novembre 1836, que sur les projets de loi présentés par M. le ministre des finances, les 5 décembre 1835 et 18 janvier 1837.

Les soussignés se dispenseront d'établir autrement qu'en fait, l'importance plus que doublée de nos distilleries, depuis 2 ou 3 ans : la conservation d'une industrie parvenue à un tel degré de prospérité, et qui certes ne resterait pas stationnaire maintenant, parlerait seule assez haut en faveur d'un système protecteur, mais l'intérêt l'agriculture est si intimement lié à celui de la distillerie, qu'en frappant cette fabrication de droits excessifs, la loi proposée aurait pour effet immédiat de frapper nos agriculteurs en les privant de leur plus puissant moyen de production, indépendamment de l'anéantissement complet d'une industrie florissante.

D'un autre côté, l'alimentation des fourneaux employés dans les nombreuses distilleries actuellement en activité, offre un débouché important aux produits de nos houillères, et ce serait leur porter un coup sensible que de décréter, sur la demande du gouvernement mal informé, la suppression des distilleries en Belgique.

En présence d'intérêts aussi puissans, les soussignés osent espérer que la Chambre

repoussera le projet de loi prédaté, dont les conséquences désastreuses ne sauraient échapper à la pénétration de messieurs les représentans.

Si nous reportons nos regards vers la législation antérieure, nous trouverons que la loi du 5 ventôse an 12, avait assis l'impôt sur les distilleries exclusivement sur la chaudière et l'alambic, et sous la forme d'un abonnement qui supposait le renouvellement des distillations dans ce vaisseau à 50 par mois.

La loi du 28 avril 1816 actuellement en vigueur, considérait l'emploi de la chaudière concurremment avec celui des cuves comme les bases servant à déterminer l'application du droit.

Enfin la loi du 18 juillet 1833 fixa à vingt-deux centimes le droit par hectolitre de matière brute.

La quotité du droit déterminée par cette dernière loi, satisfaisait tous les intérêts et procurait au trésor un revenu suffisant. C'est à cette législation que les distilleries ont dû leur succès, et si les soussignés croient devoir en solliciter la modification, c'est seulement en ce qui concerne le mode de perception, et non quant à la quotité de l'impôt.

Par son premier projet contenu dans l'article 3 du budget des voies et moyens pour 1836, M. le ministre des finances proposait la majoration du droit d'accise à 30 centimes par jour et par hectolitre de matière brute, et l'imposition des vaisseaux, tels que, appareils à distiller, à rectifier, cuve de réunion, cuve de vitesse, condensateur de Cellier-Blumenthal, ainsi que la colonne distillatoire, sans avoir égard aux tubes de vapeur ou espaces vides qui s'y trouvent.

Les questions qui se rattachaient au changement proposé, parurent tellement graves à la Chambre, qu'elle jugea convenable d'en renvoyer l'examen à une commission spéciale qui fut chargée de dresser un projet de loi distinct.

La commission nommée par la chambre crut devoir, et nous l'en félicitons hautement, s'entourer de tous les renseignemens propres à éclairer sa religion; elle ouvrit une espèce d'enquête au moyen de laquelle elle put connaître l'avis des intéressés assujettis à l'impôt.

C'est après avoir réuni tous ces documens que la commission déposa son rapport. Elle s'était posé les questions suivantes :

Doit-on soumettre à l'accise, d'après leur capacité brute, les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs, les alambics, les colonnes distillatoires ?

Sur toutes ces questions l'avis de la commission avait été négatif.

Quant à la majoration demandée par le gouvernement, la commission l'adopta, et nous en appelons sur ce point à la chambre mieux informée.

Cette décision de la commission compromettait évidemment le succès du projet présenté par M. le ministre des finances dans le budget des voies et moyens pour l'exercice de 1836; aussi, dès la reprise de la session, le 18 janvier 1837, s'empressa-t-il de soumettre à la chambre un nouveau projet tout différent; et nous ne craignons pas d'avancer, dès à présent, que ce nouveau projet est encore plus menaçant que le premier pour les distilleries.

Les élémens, sur lesquels la commission avait basé sa conviction, ne parurent pas suffisans à M. le ministre pour le ramener à cette opinion; en effet, tout en voulant paraître soigneux de la respecter, il la dénatura complètement.

La commission avait porté à 30 centimes le droit par hectolitre de matière brute, mais en exemptant les vaisseaux distillatoires.

Maintenant M. le ministre des finances demande la fixation de l'accise pour chaque jour de travail, et sans égard à la nature des matières, à 40 centimes par hectolitre de capacité brute des divers vaisseaux auxiliaires, c'est-à-dire des vaisseaux dont la commission demandait l'exemption : tels que cuves de réunion, cuves à levain, cuves de vitesse, ou les condensateurs, et tous autres vaisseaux servant au dépôt des matières macérées, en fermentation ou fermentées.

Quelles sont donc les concessions que M. le ministre des finances a bien voulu faire à l'opinion de la commission des distilleries ? La Chambre va être à même d'en apprécier toute l'importance.

La commission avait pensé qu'il se pratiquerait peu ou point de fraude dans les vaisseaux non imposés, ainsi que dans les alambics, et cette opinion s'appuyait sur le relevé analytique des procès-verbaux dressés de juillet 1833 à novembre 1836, constatant 353 contraventions seulement.

Elle avait en outre considéré que l'imposition de ces vaisseaux, ainsi que des alambics et colonnes distillatoires, apporterait à l'industrie un préjudice considérable.

Nonobstant, M. le ministre demande l'imposition, malgré tout ce que la perception d'un semblable droit a de vexatoire.

Seulement au prix de l'augmentation de 10 c. sur la majoration proposée par la commission, il daigne consentir à exempter de droits l'alambic et la colonne distillatoire ; mais nous allons voir à quelles conditions.

« Sont exempts de l'accise, est-il dit au deuxième paragraphe de l'art. 2 du projet, « les alambics et les colonnes distillatoires d'appareils à vapeur, servant, soit à la « distillation, soit à la rectification.

« Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et colonnes distillatoires, ne s'accorde « que sous condition qu'il existe dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au « moins égal à la capacité brute de chacun des alambics ou colonnes distillatoires « contenant des matières à distiller. »

Et plus loin :

« On ne considère pas comme vide, l'espace non rempli des vaisseaux qui contien- « nent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un 10^e nécessaire « à la fermentation. »

En présence de restrictions semblables, pourra-t-on admettre comme réelle l'exemption promise aux alambics et colonnes distillatoires par M. le ministre, qui oublie tout à coup que, d'après le vœu de la commission, cette exemption devait s'étendre à tous les appareils sans distinction ?

Si nous voulions passer successivement en revue les quatorze articles qui composent ce projet de loi, nous aurions bien d'autres inexactitudes à signaler, il nous suffit de recommander à l'attention de la Chambre un oubli fait par M. le ministre des travaux consciencieux de sa commission.

Voyons maintenant sur quels motifs M. le ministre des finances appuie les modifications nouvelles contenues dans son projet :

D'abord, en ce qui concerne le relevé analytique fait par les soins de la commission, des contraventions constatées pendant le cours de plus de trois années, M. le ministre attribue cette décroissance de contraventions, non pas à l'avantage du nouveau système sur l'ancien,

mais à une jurisprudence défectueuse. D'après M. le ministre, des faits reprehensibles aux yeux de la loi sainement interprétée, auraient été légitimés par des acquittements des tribunaux compétens, et par suite, des ordres auraient été donnés aux agens de l'administration de suspendre la constatation de ces contraventions. N'est-ce pas suffisamment avouer que le mode de perception employé n'est que vicieux ?

Quant au préjudice que l'imposition des vaisseaux ainsi que des alambics et colonnes distillatoires apporterait à l'industrie, M. le ministre convient qu'un impôt ne saurait exister sans quelque gêne à provenir des moyens d'en assurer la perception, mais il prétend que les assujettis s'en exagèrent facilement les effets. Suivant lui, un droit de consommation établi à la source ou à la fabrication, comme celui sur les distilleries, ne pèse point sur le distillateur, mais bien sur le consommateur, et les gênes et sujétions qu'exigent le système et l'économie de cet impôt influent aussi sur le prix de la production dans lequel le distillateur en reçoit une indemnité. En dernier, l'économie politique et la morale s'accordent à désigner la fabrication des boissons spiritueuses comme une matière imposable susceptible de droits élevés et particulièrement propre à subvenir aux besoins et aux ressources financières du pays.

Nous ne savons réellement où M. le ministre a puisé cette théorie d'économie politique, et il ne nous sera pas difficile de la réfuter victorieusement ; nous traiterons plus loin la question de moralité et d'intérêt du trésor public.

Nous avouons avec M. le ministre que, lorsque c'est le producteur d'un produit qui acquitte l'impôt, il cherche à s'en rembourser autant que possible, en vendant ses produits plus chers, nous avouons aussi que les gênes éprouvées dans la fabrication d'un produit doivent nécessairement influer sur le prix des produits ; mais quelle est la conséquence de cette augmentation dans les prix ? N'est-ce pas la réduction proportionnelle dans la consommation ? Or, comme un industriel ne produit qu'à proportion des besoins des consommateurs, la production subit à son tour cette réduction.

Direz-vous que le renchérissement ne diminuera pas la consommation ? mais alors votre but ne sera pas rempli, puisque vous sollicitez cette augmentation moins dans la vue d'un avantage pour le trésor que dans un but tout de moralité, dans l'espoir de diminuer la consommation. Si vous diminuez la consommation, vos impôts subiront nécessairement une réduction, et cependant vous voulez une augmentation de droits dans l'intérêt du trésor. Ainsi de toute manière vos vœux ne seront pas complètement remplis. Si la morale gagne à la mesure que vous proposez, le trésor public y perdra, malgré la majoration des droits ; dans le cas contraire le trésor public y gagnera peut-être, mais sans profit pour la morale.

Nous concevons, comme tous les citoyens, la nécessité de faire face aux dépenses de l'État, mais nous demanderons s'il convient d'arrêter par des droits oppressifs une industrie prospère.

Nous avons dit plus haut que la quotité de l'impôt, fixé par la loi de 1833 à 7 fr. environ l'hectolitre, devait être maintenue, mais nous dirons aussi que le mode de perception doit être modifié.

Le devoir et l'intérêt d'un gouvernement est d'ôter à la perception des impôts ce caractère de vexation qu'il n'a que trop souvent, surtout quand il s'agit d'exercices à domicile. Au lieu de soumettre les distillateurs à tenir constamment jour et nuit leur porte *sur serre*, c'est-à-dire à ce qu'elle ne soit ni ouverte ni fermée, pour laisser entrer à tout moment les agens de l'administration, au lieu d'assujettir les contribuables à un contrôle incessant et fastidieux, pourquoi ne pas soumettre les distillateurs à une patente fixe qui se paierait pour toute l'année ou à un abonnement déterminé qui ne serait débattu qu'une fois par an ? Une modification semblable à la loi en vigueur aurait les meilleurs résultats, elle empêcherait la fraude qui, d'après M. le ministre, ne peut être réprimée malgré toute la vigilance d'une nombreuse administration ; elle dégrèverait en outre le trésor des appointemens d'une nuée

d'employés dont le nombre serait encore insuffisant si l'augmentation demandée par le gouvernement était accordée par les Chambres, car rien n'appelle plus la fraude que des droits excessifs. Ainsi il y aurait un bénéfice incontestable pour le trésor, à changer le mode de perception qui souvent reçoit des agens subalternes une application plus odieuse qu'on ne saurait l'imaginer.

Mais l'augmentation de droits n'augmentera pas seulement la fraude à l'intérieur ; avec elle croîtra la contrebande, la contrebande qui prendra la place de la production et cela sans profit aucun pour le trésor public. Et cette prévision résulte d'observations si bien établies en économie politique qu'il suffit de l'énoncer.

La fabrique hollandaise, qui reçoit une prime de 2 florins et demi par hectolitre à l'exportation, inondera la Belgique de ses produits ; car si tous les jours des troupeaux de bêtes à cornes trompent la surveillance de nos douaniers, il ne sera pas plus difficile de faire passer la frontière à des chevaux chargés de genièvre. Les esprits de France qui se vendent maintenant dans le pays 15 à 20 centimes seulement plus chers que les nôtres, feront tout-à-fait concurrence à nos produits, et la contrebande qui les fournit en expédiera double et triple quantité. Ainsi l'augmentation proposée par M. le ministre sera une nouvelle prime accordée aux contrebandiers français et hollandais. Et dans quel moment veut-on sacrifier notre industrie à l'industrie étrangère ; au moment où nous sommes arrivés à un véritable degré de perfection dans la distillation, lorsque la bonne qualité de nos appareils nous assure pour long-temps une supériorité incontestable.

Nous conjurons messieurs les représentans de prendre ces observations en sérieuse considération.

Nous passerons maintenant à la question de moralité, mise en avant par M. le ministre chaque fois qu'il a eu à s'exprimer sur son projet de loi.

La morale publique, suivant M. le ministre, est tous les jours affligée du spectacle que présentent des gens du peuple en état complet d'ivresse, et le seul moyen de moraliser cette classe de la société, c'est toujours d'après lui, d'élever les droits sur la fabrication du genièvre. Nous venons de prouver clairement que la contrebande fournirait aisément à toute la consommation, mais admettons pour un instant que malgré tout, la production indigène demeure chargée de satisfaire aux besoins de la consommation, et voyons quelle sera la différence à établir dans le prix des produits. Au dire de M. le ministre, l'hect. de genièvre supportera en droits 9 à 10 fr., c'est-à-dire qu'un hect. de genièvre subira un droit total de 14 à 16 fr. environ, c'est-à-dire une augmentation de moitié environ sur le droit ancien ; cette différence empêchera-t-elle l'ouvrier, l'homme du peuple, de boire du genièvre ? Non, et par deux raisons bien simples : d'abord, pour les hommes de peine les liqueurs fortes sont de première nécessité ; les boissons spiritueuses peuvent seules les soutenir dans leurs rudes travaux, privés qu'ils sont d'une nourriture saine et abondante ; ainsi la consommation ne sera pas arrêtée, mais comme ils ne peuvent dépenser toujours que le prix de leur travail, ils supprimeront en tout ou en partie une autre consommation. D'un autre côté, l'ouvrier n'achète pas le genièvre au litre mais au verre, il n'aura donc à payer qu'un demi centime par verre plus qu'il ne le paie aujourd'hui. Et peut-on soutenir de bonne foi qu'une si légère différence empêchera les funestes effets de l'ivresse ? Ensuite le genièvre est-il la seule boisson qui cause tous ces cas d'ivresse ? la bière n'y entre-t-elle pas aussi pour beaucoup ? faudra-t-il donc aussi majorer les droits sur la bière, et réduire les ouvriers à boire de l'eau par moralité ?

Faisons donc justice de ce motif de moralité si complaisamment invoqué par M. le ministre des finances. Si le gouvernement veut sincèrement moraliser la classe des travailleurs, qu'il suive l'exemple de l'Angleterre, qu'il établisse des sociétés de tempérance, que des récompenses soient accordées à l'ouvrier sobre et laborieux, et encore faudra-t-il craindre qu'il n'arrive comme en Angleterre, où la consommation des boissons

spiritueuses augmente tous les jours malgré les louables efforts de ces sociétés philanthropiques et malgré le prix élevé du genièvre qui équivaut à 3 francs environ.

On a mauvaise grâce, nous le sentons, à combattre une opinion qui se couvre du manteau de la morale publique, mais nous croyons avoir démontré que la mesure proposée par M. le ministre, serait sans résultat, et qu'il se boirait autant de genièvre après qu'avant.

Si le gouvernement voulait prendre une mesure favorable au trésor, comme à la production indigène, l'occasion s'en présenterait dans la prochaine révision du tarif des douanes. Il s'agirait de donner comme en Hollande une prime à l'exportation, de restituer à la sortie la totalité des droits perçus à la fabrication. Aujourd'hui, ces droits s'élèvent à 7 centimes par litre de genièvre à 50° centigrades, et on ne remet au distillateur à la sortie que 5 centimes, sur lesquels il est obligé de payer la mise sous verge, la déclaration, etc.; de sorte que le bénéfice se réduit à si peu de chose que l'exportation n'est pas suffisamment encouragée et qu'elle est pour ainsi dire nulle maintenant. Ne résulterait-il pas d'une plus grande exportation de produits nationaux un avantage pour le pays? En effet, les matières premières étant toujours imposées plus ou moins, il est hors de doute que, lors même que la fabrication des esprits à exporter serait affranchie de tous droits, et si l'exportation avait lieu dans une proportion voulue, le trésor retrouverait indirectement les quelques centimes qu'il ne gagne pas maintenant sur l'exportation, et la production indigène ne se bornerait pas à la consommation intérieure. Ce serait encore un moyen de paralyser la contrebande; effectivement, l'équilibre se rétablirait promptement entre le chiffre des importations étrangères et celui des exportations nationales; nous osons dire même que, dans une période de temps donnée, nos exportations l'emporteraient de beaucoup; en effet, nous avons le combustible à meilleur compte que la Hollande, la main-d'œuvre moins chère de moitié, une grande partie des appareils dont se servent nos distillateurs est plus perfectionnée que les ustensiles employés chez nos voisins; avec ces éléments de succès peut-on douter que nos exportations ne prissent une extension considérable, extension qui favoriserait singulièrement l'agriculture et le commerce des houilles.

Nous avons dit que ce serait un moyen infailible de tuer la contrebande hollandaise qui, sous l'empire de la législation proposée, s'exercerait aux dépens de la fabrication belge avec un avantage de 15 fr. par hect., soit 5 fr. 20 c., (2 fr. 1/2) pour la prime qu'elle reçoit à l'exportation, et 10 francs montant des droits auxquels le projet en question soumettrait l'hectolitre de genièvre, ce qui, en d'autres termes, porterait à 15 fr. la prime accordée à la contrebande.

Puisque nous parlons de contrebande, il y aurait encore un autre moyen de la supprimer radicalement, ce serait de réduire d'un quart ou d'un cinquième les droits qui se paient sur l'introduction des esprits étrangers; par suite la contrebande n'aurait plus autant d'intérêt à s'exercer, les importations seraient déclarées; partant bénéfice pour le trésor et bénéfice pour les distillateurs belges; car, nous le répétons, les droits élevés sont un véritable encouragement à la contrebande, et nuisent essentiellement à la production indigène.

Nous croyons avoir suffisamment détruit toutes les allégations formant les motifs du projet de loi présenté sur la matière, le 18 janvier dernier.

En terminant cette discussion, les soussignés répéteront à MM. les représentants que la mesure proposée ne procurera pas d'avantages réels au trésor, qu'elle ne fera rien pour la moralisation des ouvriers, que l'augmentation des droits augmentera la fraude et nécessitera une surveillance plus sévère et plus coûteuse, que la contrebande seule profitera de cette législation, que la production cessera et que l'agriculture recevra un coup funeste de la suppression des distilleries.

Quant à ces entreprises fondées à grands frais, qui ont absorbé des capitaux

considérables pour l'achat des matériaux et ustensiles nécessaires à la fabrication, valeur perdue dans ce cas, puisque ces ustensiles n'auraient plus d'objet; elles tomberont nécessairement et avec elles une industrie florissante. Alors que deviendra l'intérêt du trésor, sur quoi s'exercera la surveillance de MM. les agents des accises?

Entre deux résultats aussi certains, la prospérité de l'industrie nationale et son anéantissement, la Chambre, interprète véritable des intérêts du pays, hésitera-t-elle à consacrer l'opinion de la commission en assurant l'exemption des appareils, mais tout en laissant subsister la quotité fixée par la loi de 1833, loi qu'on veut détruire lorsque nous en ressentons les heureux effets.

Dans cet espoir les soussignés se reposent dans la sollicitude éclairée de la Chambre et la supplient d'admettre comme bases de l'impôt sur les distilleries :

- 1° Le maintien du droit fixé par la loi du 18 juillet 1833;
- 2° La restitution à la sortie de la totalité des droits perçus à la fabrication, comme prime d'encouragement à l'exportation;
- 3° Et enfin la diminution d'un quart ou d'un cinquième dans les droits dont sont frappés à l'entrée les esprits étrangers.

Présente à Bruxelles, le 21 février 1837.

Ch.-J. HERRY, hors la porte de Laeken.

SERVAES, à Anderlecht.

FIERENS, marché aux Poulets.

WAEFELAER, à Forest.

Ph. NERINCKX, rue des Fabriques, n° 12.

DE VALCK fils, rue de Schaerbeek.

PÉTITION

PRÉSENTÉE PAR LES DISTILLATEURS

DU CANTON

DE VAL.

MESSIEURS,

Après un état d'incertitude qui se prolonge depuis plus d'une année, et qui porte un très-grand préjudice aux distillateurs, ainsi qu'aux marchands de genièvre, on pouvait espérer que le rapport lucide et tout-à-fait rationnel de la commission nommée pour examiner la loi sur les distilleries, déterminerait M. le Ministre et les Chambres à fixer promptement et irrévocablement la législation concernant cette branche de l'industrie nationale.

Cependant un nouveau projet présenté récemment par M. le Ministre, à la Chambre des représentans, paraît devoir retarder encore la fixation des bases et du taux de l'impôt sur les boissons distillées.

Ce projet qui contient une concession faite à la commission, en faveur de l'industrie, en exceptant de l'impôt les alambics et colonnes distillatoires, et qui propose de rétablir la voie de transaction, en supprimant l'art. 51 de la loi de 1833, exige par contre, que le droit soit porté à 40 centimes par hectolitre de contenance des autres vaisseaux et par jour de travail; et qu'il soit accordé une déduction pour les petites distilleries.

Les pétitionnaires soussignés pensent que cette majoration de droit à 40 centimes, porterait un préjudice notable à la prospérité des distilleries, sans être d'un grand avantage pour le gouvernement; ils pensent également que la déduction proposée en faveur des petites distilleries, entraînerait dans des distinctions difficiles à saisir, et établirait des privilèges contrairement aux lois du pays.

En effet, pour tout distillateur qui tient à faire subir aux matières macérées, le degré de fermentation nécessaire, et aux phlegmes les rectifications indispensables pour obtenir une boisson pure et dépouillée des parties nuisibles à la santé, le droit s'élèverait à seize francs au moins par hectolitre de genièvre, en portant l'impôt à 40 centimes, plus les 10 pour cent.

Or, si l'on ajoute à ce taux la taxe municipale des villes, n'est-il pas évident qu'on présenterait un nouvel appât à la fraude que la loi de 1833 a rendue plus nuisible que lucrative à celui qui s'y livre.

Outre cette considération, il en existe une autre plus puissante peut-être: c'est qu'en élevant trop l'impôt, et en faisant ainsi augmenter le prix du genièvre indigène, on favoriserait davantage l'introduction frauduleuse des spiritueux étrangers, qui n'est déjà que trop active.

La majoration de l'impôt à 30 centimes serait productive, parce qu'elle est insuffisante pour donner de l'appât à la fraude intérieure et même extérieure; tandis que l'augmentation du droit à 40 centimes porterait préjudice aux distilleries et à l'agriculture, sans

que le fisc en profiterait dans la proportion de cette majoration ; d'abord , parce qu'on frauderait une partie de l'impôt ; puis, parce qu'on travaillerait moins à cause d'une plus grande introduction en fraude des spiritueux étrangers ; et enfin , parce que le gouvernement serait nécessairement forcé , pour parer le plus possible à la fraude intérieure , et à celle qui doublerait aux frontières , de majorer les dépenses , en augmentant le personnel des accises et de la douane.

Quant à la proposition de M. le Ministre , d'accorder une déduction aux petites distilleries , cette disposition qui présente des inconvéniens très-graves , paraît au moins inutile.

Si cette mesure doit s'appliquer à toutes les petites usines d'une capacité à déterminer , elle peut mener très-loin et offrir beaucoup d'inconvéniens dans les villes soumises à un octroi. Si la disposition n'a rapport qu'à certaines petites distilleries dans les campagnes , et dans des localités privilégiées , elle est évidemment injuste. En effet , c'est avec raison qu'on a abandonné la distinction des distilleries agricoles ; car en définitif toutes le sont. Les résidus dans les distilleries des grandes fabriques , comme dans celles des fermes , et dans celles-ci , comme dans les distilleries des villes , donnent le même résultat. Partout , le résidu est donné directement au bétail , ou vendu pour lui servir de nourriture ; partout aussi , l'engrais qui provient de ce bétail est employé à amender les terres.

D'ailleurs , si l'exception doit se borner à des distillateurs de la campagne , qui sont en même temps cultivateurs , elle est mal fondée ;

1° Parce qu'il est certain que sous la loi de 1833 , on peut proportionnellement obtenir un même résultat en petit comme en grand , si le travail se fait avec soin et sans précipitation ;

2° Parce qu'il serait peu convenable d'accorder un privilège à des distillateurs ignorans ou négligens , qui souvent livrent à la consommation du genièvre impur et nuisible à la santé ;

3° Parce que le fermier-distillateur travaille à meilleur compte que le grand fabricant , en ce qu'il consomme ses produits sans frais de transport , qu'il emploie ses ouvriers de ferme pendant la saison morte pour l'agriculture , qu'il tire parti de ses résidus et fumiers sans déplacement , et qu'enfin il vend ordinairement dans son voisinage et en détail , son genièvre plus cher que le grand distillateur , qui doit le transporter à grands frais à des distances très-éloignées.

Les soussignés , pleins de confiance dans l'intérêt que Messieurs les députés portent à l'agriculture et à l'industrie , si étroitement liées à la prospérité des distilleries , se flattent qu'ils accueilleront avec bienveillance les observations qui précèdent.

Hal , 28 janvier 1857.

Leurs très-humbles et obéissans serviteurs ,

C. CLAES, DE LEMBECK
Pour P. V^e WITTOUCK, DINDAL.
A. SCHOONJANS.
P.-J. CUVELIER.
J.-B. BONNEWYN.
J. VANEUSSENS.
J.-B. FONTAINE TOUBEAU.
P. LIMBOURG.
V^e H.-J. NERINCKX.
C. VANWOLSEM.
DE BOECK, FRÈRE ET SOEUR.
B. LANGENDRIES.
J. LANGENDRIES.

PÉTITION

PRÉSENTÉE PAR LES DISTILLATEURS

DE

MAESTRICHT.

Messieurs ,

Au moment où le projet de loi contenant des modifications à la loi du 18 juillet 1835 sur les distilleries, va être soumis à vos délibérations, les soussignés, distillateurs, établis dans le rayon des douanes qui entoure Maestricht, prennent la respectueuse liberté d'appeler votre attention sur leur position peu avantageuse et qui deviendrait bien plus mauvaise encore, si ce projet était adopté.

Déjà leur industrie avait beaucoup souffert par les avantages que le gouvernement hollandais a accordé aux distillateurs établis dans la ville de Maestricht en leur remboursant l'intégralité des droits perçus à la fabrication sur les genièvres qu'ils exportent de Maestricht vers la Belgique, exportation dont ces distillateurs savent si habilement profiter, qu'au lieu de la simple restitution des droits, ils sont parvenus à s'en créer des avantages qui équivalent à plus du double, et les soussignés ont eu dès-lors à soutenir une concurrence ruineuse contre les genièvres importés frauduleusement de Maestricht que l'on vient offrir encore journellement aux débitans demeurant aux portes de leurs établissemens à 35 % au-dessous du prix du jour, auquel ce spiritueux se trouve côté sur les places de Liège et de Hasselt; et en outre, leur industrie fut successivement frappée des plus graves entraves : d'abord par l'établissement du rayon des douanes autour de Maestricht, qui les a de nouveau ramenés sous les dispositions vexatoires de la loi du 26 août 1822, lesquelles soumettent à des formalités la circulation des produits les plus minimes de leurs distilleries; ensuite par la loi sur le bétail, qui ne leur permet presque plus de faire conduire leur bétail d'une étable à une autre sans observer des formalités gênantes, et, enfin, par la loi sur les céréales, dont la stricte observance exige des formalités non moins gênantes.

Ils se sont cependant abstenus de faire parvenir aux représentans de la nation leurs doléances concernant ces mesures, quelque accablantes qu'elles soient pour eux, parce qu'elles avaient un but éminemment utile pour le pays en général; mais aujourd'hui que la majoration des droits proposée dans le projet de loi dont il s'agit, anéantirait entièrement leur industrie, ils croient devoir vous exposer, Messieurs, que la fermeture immédiate de leurs distilleries, qui sont cependant exclusivement agricoles, devrait forcément être la conséquence de cette majoration, ce qui réduirait à leur stérilité première ces bruyères et terrains vagues qu'ils sont parvenus à fertiliser.

Et ils viennent vous suppléer, messieurs, de rejeter cette majoration, si vous ne voulez que les distillateurs maestrichtois, hollandais et prussiens se ressaisissent de nouveau de l'approvisionnement d'une grande partie de la province du Limbourg.

Les soussignés croient devoir ajouter, Messieurs, que le projet de soumettre à l'accise les cuves de réunion, à levain et de vitesse, les condensateurs, alambics et colonnes distillatoires, produirait des effets aussi désastreux que la majoration des droits, qu'il consacrerait, en outre, une injustice criante, en ce qu'il frapperait d'une manière inégale les différentes

distilleries, et qu'il leur semble que les dispositions de l'article 2 du projet de la commission spéciale que vous avez chargée d'examiner les modifications proposées à la loi du 18 juillet 1853 préviendrait plus convenablement la fraude que l'on prétend se faire au moyen de ces vaisseaux.

Ils termineront , Messieurs , en vous disant avec une entière conviction , que loin de pouvoir être frappées de droits plus élevés, les distilleries établies dans ces environs auraient besoin de mesures protectrices pour pouvoir se soutenir , et en sollicitant le maintien du taux de l'accise et de toute l'économie de la loi du 18 juillet 1853, la décharge intégrale des droits et une prime à l'exportation, un bureau d'exportation vers la Prusse et des mesures efficaces contre l'importation frauduleuse.

Ils ont l'honneur d'être avec un profond respect ,

Messieurs ,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs ,

G.-N. RUTTEN,
RAYMAECKERS,
A. LOOMANS ,
J. CLAESSENS.

Du rayon de Maestricht , le 15 janvier 1857.

PÉTITION**PRÉSENTÉE PAR LES DISTILLATEURS****D'ERNEGHEM (près d'Ostende).**

MESSIEURS ,

Le soussigné ayant eu connaissance du rapport fait par M. Duvivier au nom de la commission spéciale, chargée d'examiner les modifications proposées à la loi sur les distilleries en date du 18 juillet 1833, duquel rapport est élaboré un projet de loi y annexé, en sept articles qui est présenté à vos délibérations ;

Je vous supplie, Messieurs, d'accepter dans tout leur contenu, les sept articles de ce projet de loi, et d'empêcher la prise en charge des ustensiles d'une distillerie autres que les cuves de macération à trempe ou à fermentation, et de ne permettre aucuns privilèges en faveur des distilleries soi-disant agricoles. Si vous en agissez autrement, vous ouvrez le chemin aux vexations fiscales et commettrez une criante injustice ; mais je me persuade que vous serez suffisamment éclairés par le rapport qui vous est présenté. Vous avez déjà doté les distilleries d'une bonne loi, persistez, Messieurs, dans votre système et n'abandonnez pas ces établissemens à la fiscalité administrative, si vous ne voulez perdre le fruit de vos bienfaits.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre serviteur,

J. B. DEVILLE, distillateur.

Erneghem, le 22 décembre 1836.

(16)
PÉTITION

PRÉSENTÉE PAR UN DISTILLATEUR

DE COUCKELAER

(près d'Ostende).

MESSIEURS,

Déjà à diverses reprises nous avons eu la respectueuse liberté de soumettre à la Chambre des représentans nos réclamations contre le projet de M. le Ministre des Finances, de porter le droit de fabrication sur les eaux-de-vie de grains, de vingt-deux à trente centimes.

Cette majoration ne nous paraissait pas exorbitante, puisqu'elle était réclamée par les besoins du trésor ; mais la proposition du Gouvernement tend à frapper du même droit de trente centimes les appareils distillatoires, qui, dans le système actuel, ne sont pas imposables. Nous croyons avoir démontré tout l'arbitraire de cette double taxe, elle détruit l'économie de la loi actuelle, frappe la distillation d'une sorte d'interdit, répartit inégalement l'impôt ; et ce qui est le plus déplorable encore, elle provoque à la fraude !...

Ce fut avec un profond sentiment de peine que nous avons vu, M. le Ministre des Finances, en vous présentant le budget des voies et moyens « appeler de nouveau et avec instance votre haute sollicitude sur des dispositions que la morale publique, plus même que le trésor, est vivement intéressée à voir acceptées. »

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, que la question présentée sous cette face appelle en effet toute votre sollicitude ; mais la loi du 18 juillet 1833, élaborée et discutée par les deux Chambres, adoptée après plusieurs mois de travail, en dotant le pays d'un système libéral, devint un immense bienfait pour l'agriculture, ne l'oublions pas : cette loi et ces consciencieux travaux des deux Chambres méritent plus d'égards, alors surtout que les résultats ont dépassé toutes les prévisions ; les revenus du trésor se sont accrus, la fraude, cette lèpre immorale disparaissait, nous n'avons plus, comme sous l'ancienne législation, la contravention en permanence.

Que devient donc l'antique et proverbial bon sens du peuple belge, s'il est constamment présenté comme abruti par l'abus des boissons spiritueuses ? Non, Messieurs, cet abus n'existe ni plus ni moins qu'autrefois, ni en Belgique plus qu'ailleurs. Nous le disons avec conviction, c'est en dehors de la loi sur les distilleries qu'il faudrait chercher le remède au mal, si tant est qu'il existe aussi vivace qu'on se plaît à le dire. Le projet du Gouvernement ne sauve pas la morale publique, mais il paralyse une branche intéressante de l'industrie.

Si quelques dispositions réglementaires sont indispensables pour prévenir toute tentative de fraude par l'emploi illicite des appareils distillatoires, il sera facile de les

intercaler dans la loi en vigueur, sans pour cela détruire son économie, nous nous plaignons à rendre hommage à la sagesse de votre commission instituée pour l'examen des propositions du Gouvernement, nous ne doutons pas qu'elle vous proposera des modifications convenables.

Nous déplorons vivement la nécessité d'une majoration de l'impôt, mais en même temps, Messieurs, nous réclamons de votre justice une restitution plus équitable des droits à l'exportation des genièvres; il n'est que trop vrai que ces exportations par mer sont insignifiantes et pourtant il serait si désirable de les voir actives et entrer en concurrence sur les marchés étrangers avec les genièvres d'un pays voisin; tous les éléments de succès sont entre nos mains, ils nous appartiennent; au distillateur, sous l'égide d'une bonne loi, une marchandise dont la fabrication soignée ne craint ni concurrence ni rivalité, mais surtout au Gouvernement, protection à l'industrie et justice distributive dans la restitution des droits.

Je me résume, Messieurs, en vous suppliant de maintenir intacte la loi du 18 juillet 1833, de n'accorder la majoration du droit au maximum de trente centimes, avec suppression des 10 % additionnels, que pour autant qu'il ne serait perçu que sur les cuves ou vaisseaux à trempe et à fermentation, et enfin la restitution des droits à l'exportation au minimum de dix francs par hectolitre, eaux-de-vie à 50 degrés.

Je suis avec un profond respect ,

Messieurs,

Votre très humble servante,

VEUVE J. SEARUYS.

Couckelaer, le 22 décembre 1856.

PÉTITION

PRÉSENTÉE PAR DES DISTILLATEURS

DE

VENLO ET DE BUREMONDE.

Messieurs,

Depuis que la loi du 18 juillet 1833 est venu remplacer les lois fiscales hollandaises, nous avons joui de cette liberté, dans nos usines, qu'un gouvernement protecteur du commerce, accorde à toute industrie; nous devons ce bienfait aux représentants de la nation, auxquels nous témoignons par la présente, nos remerciemens et que nous donnons l'assurance de notre respect et de notre gratitude.

Il paraît malheureusement que plusieurs de nos confrères au cœur du pays ne partagent pas la bonne opinion que nous avons de la nouvelle loi et que même le Gouvernement a l'intention de majorer les droits de 22 centimes, quotité de l'accise par journée de travail et par hectolitre de la capacité des vaisseaux à trempe, à macération et à fermentation.

La remise de l'article Eaux-de-vie indigènes, du budget de 1837 par votre assemblée à une discussion séparée, nous fait encore craindre une augmentation des droits, et des changemens à la loi du 18 juillet 1833 précitée. C'est dans ces circonstances que nous avons de justes raisons de nous alarmer, et que nous prenons respectueusement la liberté de vous faire connaître les motifs qui nous engagent de vous adresser la présente supplique.

Du temps des lois hollandaises, la fraude se pratiquait le long des frontières et les eaux-de-vie de Prusse furent introduites en masse. A cette époque les droits d'accises perçus en Belgique à raison de 12 cents par litre d'alcool, offraient au distillateur prussien, ne payant que deux cents et demi par litre, un bénéfice considérable, sans même l'exposer à de grandes pertes, si la marchandise venait à être saisie par la douane. A cette époque, Messieurs, les communes limitrophes de la Prusse furent inondées d'un mauvais genièvre de pommes de terre, et nos distilleries indigènes, faute de débouchés en Hollande, travaillaient à perte, et seulement pour pouvoir entretenir un plus grand nombre de bestiaux, dont le fumier était indispensable à leurs terres sablonneuses; enfin leurs justes plaintes furent écoutées, et à peine la loi du 18 juillet 1833 fut-elle promulguée que les distilleries s'augmentèrent partout, et grâce aux droits de 22 centimes, tous trouvèrent un débouché facile en Hollande, et la consommation intérieure leur fut en même temps assurée par] des droits au niveau avec ceux prussiens. La fraude a cessé dès ce moment et la douane est déchargée de la vigilance de cette partie de son service, pour s'occuper d'autres articles dont la fraude se faisait principalement par raison du surcroît de vigilance, imposé aux employés.

Il en est venu donc aujourd'hui au point de prospérité de cette industrie qu'en vain on a cherchée depuis nombre d'années. Vouloir majorer les droits, ce sera le moyen de les faire rentrer dans leurs souffrances précédentes; et d'autant plus certain parce que ceux des distilleries établies sous la confiance d'une loi protectrice, ont augmenté leur nombre de manière que l'une écrasera l'autre, en voulant travailler malgré des débouchés pour leurs produits.

Aussi la loyauté exige qu'on fasse jouir, du moins quelques années, les usines nouvellement créées dans la confiance de la loi du 18 juillet, des avantages qu'on y accorde. La perspective d'une consommation intérieure assurée, le débouché en Hollande les a déterminés de faire les dépenses de nouveaux bâtimens, ustensiles, etc. Plusieurs même d'un autre état ou profession, ont créé des distilleries et en ont leur nouvelle existence.

Nous soumettons ces réflexions à votre haute sagesse et nous osons espérer que vous maintiendrez le taux de l'accise actuel, le seul en harmonie avec nos besoins pour pouvoir soutenir la concurrence étrangère.

Veulo, 21 décembre 1836.

Ce faisant ,

G. V. D. BRANDT , F. G. KAMP , frères et fils.
H. J. VAN LIEBERGEN, BECKMANS, P. M. BEELEN,
P. M. HOUKERS, S. V. BROECK, GÉRARD JANSSEN,
J. A. HUITERS, G. JANSSEN , V^e. P. MATTOUSCH,
C. VAN ENEKENVORT, F. RUTHIEL.

Aux environs de Ruremonde , ce 24 décembre 1836.

VEUVE H. LINNSEN , A. M. CANOY , J. VERMEULEN ,
TH. STIEELEN , POUR TH. VERHEGGEN, S. VERHEGGEN ,
J. LUIRS , J. PEETERS , J. M. CANOY.